

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET L'EMPLOI

tenue à LA HAVANE, CUBA

DU 21 NOVEMBRE 1947 AU 24 MARS 1948

(...)

CHAPITRE VI

ACCORDS INTERGOUVERNEMENTAUX SUR LES
PRODUITS DE BASE

Section A - Considérations préliminaires

Article 55

Difficultés relatives aux produits de base

Les Etats membres reconnaissent que les conditions de production, d'échange et de consommation de certains produits de base sont telles que le commerce international de ces produits peut être sujet à des difficultés spéciales, telles que la tendance à un déséquilibre persistant entre la production et la consommation, l'accumulation de stocks pesant sur le marché et des fluctuations prononcées des prix. Ces difficultés spéciales peuvent causer des préjudices graves aux intérêts des producteurs et des consommateurs et se propager de façon à compromettre la politique générale d'expansion économique. Les Etats membres reconnaissent que ces difficultés peuvent, le cas échéant, exiger un **traitement spécial du commerce international de ces produits** par le moyen d'accords intergouvernementaux.

Article 56

Produits de base et produits connexes

1. Aux fins d'application de la présente Charte, l'expression "produit de base" s'entend de tout produit de l'agriculture, des forêts ou des pêches, et de tout minéral, que ce produit soit sous sa forme naturelle ou qu'il ait subi la transformation qu'exige communément la vente en quantités importantes sur le marché international.
2. Cette expression s'appliquera également, aux fins d'application du présent chapitre, à un groupe de produits dont l'un est un produit de base aux termes du paragraphe premier et dont les autres, qu'ils soient ou non des produits de base, forment avec le premier un groupe si étroitement lié par les conditions de production ou d'utilisation qu'il convient de les comprendre dans un même accord.
3. Si, dans des circonstances exceptionnelles, l'Organisation constate que les conditions énoncées à l'article 62 s'appliquent à un produit qui ne rentre pas strictement dans le cadre des paragraphes 1 ou 2 du présent article, elle pourra décider que les dispositions du présent chapitre, ainsi que toute autre condition qu'elle établira, s'appliqueront aux accords intergouvernementaux concernant ce produit.

Article 57

Objectifs des accords
intergouvernementaux sur les produits de
base

Les Etats membres reconnaissent que les accords intergouvernementaux sur les produits de base offrent un moyen approprié pour atteindre les objectifs suivants:

- a) éviter ou atténuer les difficultés économiques sérieuses qui peuvent surgir lorsque le jeu normal des forces du marché ne peut, à lui seul, rétablir l'équilibre entre la production et la consommation aussi rapidement que les circonstances l'exigeraient;
- b) fournir, pendant le laps de temps qui peut être nécessaire, un cadre pour l'examen et la mise en oeuvre de mesures qui comportent des ajustements économiques visant à l'accroissement de la consommation ou à un transfert de ressources et de main-d'oeuvre, des industries trop développées vers des emplois nouveaux et productifs; cette disposition comprendra, autant que possible, le développement, dans des cas appropriés, d'industries de transformation alimentées par des produits de base nationaux;
- c) empêcher ou modérer les fluctuations prononcées du prix d'un produit de base en vue d'atteindre, eu égard à l'intérêt qu'il y a à assurer un équilibre à long terme entre l'offre et la demande, un degré suffisant de stabilité sur la base de prix qui soient équitables pour les consommateurs et assurent un bénéfice raisonnable aux producteurs;
- d) conserver et développer les ressources naturelles du monde et prévenir leur épuisement inconsidéré;
- e) assurer le développement de la production d'un produit de base, lorsque ce développement peut se faire à l'avantage des consommateurs et des producteurs; ces mesures comprendront, dans des cas appropriés, la répartition de denrées alimentaires essentielles à des prix spéciaux;
- f) assurer une répartition équitable d'un produit de base en cas de pénurie.

(...)